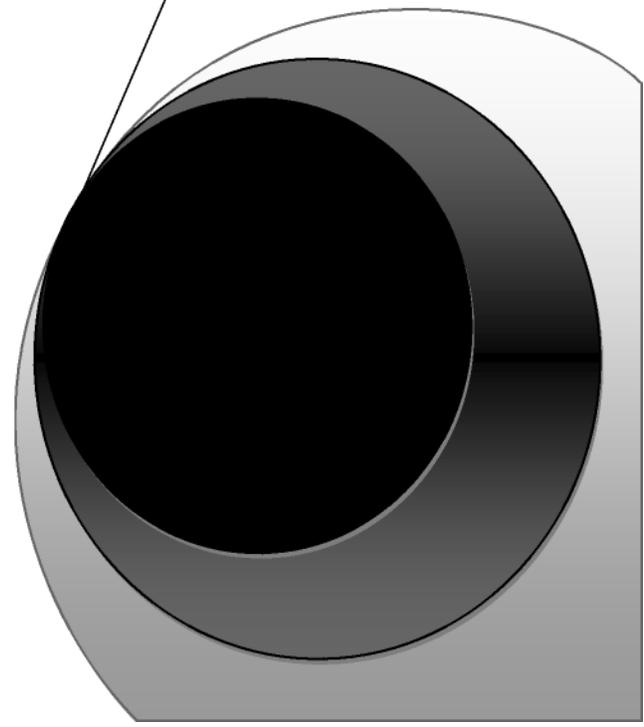


Règlements généraux



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Dénomination sociale**

Le nom officiel de l'organisme est le Club Gym Express (ci-après appelée le club).

Article 2 **Constitution légale**

Le Club est un organisme sans but lucratif constitué en corporation en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., C.C.-38) en date du 21 mai 1997, sous le numéro de matricule 1146812442.

Article 3 **Siège social**

Le siège du club est situé à Rouyn-Noranda et il est établi à l'adresse civique que peut déterminer, à sa discrétion, le conseil d'administration.

Article 4 **Logo**

Le logo de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président, du secrétaire ou de l'entraîneur chef.

Article 5 **Mission, buts et objets**

La mission du club consiste à promouvoir et assurer le développement, la régie et la sécurité des activités gymniques et de cheerleading à Rouyn-Noranda. Les activités gymniques concernées sont celles reliées à la gymnastique artistique, à la gymnastique rythmique, aux sports de trampoline et à toute autre discipline régie par la Fédération de gymnastique du Québec (FGQ) et la Fédération de cheerleading du Québec (FCQ).

Conformément aux lettres patentes, les buts poursuivis par le club sont les suivants:

- a) agir à titre de maître d'œuvre des activités gymniques et de *cheerleading* dans le secteur du Rouyn-Noranda régional par son expertise et son engagement au développement des disciplines régies par le club;
- b) assurer la participation et stimuler l'intérêt des jeunes de Rouyn-Noranda à la pratique de la gymnastique et du *cheerleading*;
- c) faire la promotion de la gymnastique et du *cheerleading* auprès des enfants en vue de maximiser leur potentiel;
- d) favoriser l'éclosion des talents en vue d'une participation aux plans régional et provincial;
- e) susciter une amélioration constante des compétences des intervenants, entraîneurs, officiels et dirigeants impliqués dans les activités gymniques et de *cheerleading*;
- f) coordonner les efforts de l'ensemble des intervenants intéressés aux disciplines régies par le club;
- g) participer aux activités de l'Association régionale de gymnastique;
- h) offrir des services de qualité à l'ensemble de ses membres dans toutes les disciplines régies par le club.

Article 6 **Territoire**

La municipalité de comté du Rouyn-Noranda régional est le territoire sur lequel opère le club. Exception: le club peut ouvrir ses portes à des gymnastes qui ne peuvent avoir les services dans leur secteur.

LES MEMBRES

Article 7 Catégories

Le club se compose de 3 catégories de membres, soit :

Membres actifs : les membres actifs sont les gymnastes soit : les athlètes pratiquant la gymnastique artistique, gymnastique rythmique, le cheerleading et les sports de trampoline, inscrits ayant acquitté leur frais d'inscription au Club. Si le gymnaste est d'âge mineur, il doit être représenté par un parent ou un tuteur légal pour avoir droit de vote à toute assemblée des membres.

Membres affiliés : les entraîneurs détenteurs d'au minimum un niveau Technique 1 en gymnastique sont considérés comme membre affilié et seront invités à toute assemblée annuelle des membres sans avoir de droit de vote.

Membres honoraires : Le conseil d'administration peut donner le titre de membre honoraire aux individus qui ont rendu d'importants services au Club. Les membres honoraires possèdent le droit d'assister aux assemblées générales. Ils possèdent le droit de parole à ces assemblées mais sans droit de vote.

Article 8 Inscription

Le frais d'inscription au club pour les membres actifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration. L'inscription est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil d'administration. La politique d'annulation et de remboursement est gérée par le conseil d'administration.

Article 9 Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration du club peut suspendre pour la période qu'il détermine, expulser ou autrement sanctionner tout membre du club qui omet de payer son affiliation inscription, ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée inacceptable et / ou préjudiciable au club.

Constitue notamment une conduite inacceptable et /ou préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;
- D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
- D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- De critiquer de façon intempestive et répétée le club;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du club.

Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, au moyen d'une lettre transmise par courrier recommandé, informer sommairement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre devant les membres du conseil d'administration à la date, l'heure et le lieu indiqués dans la lettre transmise par courrier recommandé. Les membres du conseil d'administration conviendront, par décision majoritaire des administrateurs présents, des mesures prises le cas échéant, à l'encontre dudit membre du club. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard du club. Aucun remboursement de l'inscription n'est effectué dans le cas d'une suspension et/ou expulsion.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du club se déroule au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier du club se terminant le 31 mai de chaque année, à la date, à l'heure et à l'endroit que détermine le conseil d'administration.

Article 11 Assemblée extraordinaire

- a) Une assemblée extraordinaire du club est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.
- b) De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite et appuyée par au moins 10 % des membres, laquelle requête devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.
- c) Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 12 Avis de convocation

- a) Un avis écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de toute assemblée générale annuelle sera signifié quinze jours à l'avance à tous les membres. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit être envoyé dix jours à l'avance en précisant l'objet spécifique d'une telle assemblée.
- b) Les simples irrégularités constatées dans l'avis de convocation ou dans son envoi, de même que la non-réception par un membre de tel avis n'ont pas pour effet d'invalider les décisions prises lors de l'assemblée générale concernée.

Article 13 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des membres est constitué des membres présents au début de l'assemblée dont un minimum de 5 et doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 14 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président d'assemblée.

Article 15 Mise en candidature

La période de mise en candidature se fait lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 16 Procédure

Si le nombre de membres ayant déposé leur mise en candidature est égal au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de membres ayant déposé leur mise en candidature est inférieur au nombre d'administrateurs à élire, ces derniers sont élus par acclamation et les postes vacants seront comblés par nomination du conseil d'administration.

S'il y a plus de candidats qu'il y a d'administrateurs à élire, les membres ayant droit de vote devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice en inscrivant sur un même bulletin de vote, les noms des candidats de leur choix, en ne dépassant pas le nombre d'administrateurs à élire auquel cas le bulletin de vote sera rejeté.

Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

Pour les cas d'égalité des voix seulement, le président d'élection devra ordonner la tenue d'un autre scrutin.

Article 17 Rôles et mandats de l'assemblée générale des membres

Les rôles et mandats de toute assemblée générale des membres sont de :

- a) Recevoir le rapport financier présenté par la trésorière du club;
- b) Nommer les vérificateurs du club;
- c) Ratifier les modifications aux règlements généraux adoptés par le conseil d'administration;
- d) Recevoir les rapports du président, du trésorier, de l'entraîneur chef;
- e) Échanger sur tout sujet dont il est fait mention dans l'ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Éligibilité

Seuls les membres en règle avec le club sont éligibles comme administrateurs du club. Ils doivent être âgés de plus de 18 ans et doivent demeurer, en tout temps, des membres actifs pour conserver leur qualité d'administrateur.

Les employés du club ne peuvent occuper des postes d'administrateurs; deux personnes d'une même famille ou conjoints de fait ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortants sont éligibles pour être réélus.

Article 19 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de neuf membres élus par l'assemblée générale annuelle et dont au moins deux membres de la discipline du cheerleading.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Après ce délai, ils devront se faire élire à nouveau pour faire partie du conseil d'administration.

Article 20 Vacance

Tout administrateur dont la charge est vacante en cours de mandat peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 21 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) perd sa qualité de membre;
- d) s'absente à deux réunions consécutives du conseil sans avoir avisé le président et le secrétaire vingt-quatre heures avant la tenue de la réunion des motifs valables de son absence.

Article 22 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne bénéficient d'aucune rémunération à ce titre. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques en vigueur au club.

Article 23 Pouvoir et fonctions

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs inhérents à ses fonctions dont notamment :

- a) il adopte les grandes orientations, stratégies et priorités du club en fonction de sa mission et en tenant compte du personnel, des ressources financières et des ressources matérielles à sa disposition et voit à leur respect;
- b) il approuve les grandes politiques du club, adopte les orientations et le plan d'action du conseil d'administration;
- c) il adopte les prévisions budgétaires du club et les états financiers préparés par le trésorier;
- d) il voit à l'engagement de l'entraîneur chef, détermine ses conditions de travail et ses fonctions et s'assure de son évaluation périodique;
- e) il détermine le nombre et la procédure d'élection des comités;
- f) Il exerce tous autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 Réunions

- a) Fréquence : Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par année à la demande du président ou de deux administrateurs. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par courriel, soit par le président, le secrétaire ou au moins par deux administrateurs au moins cinq jours avant la date fixée. Le président peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai moindre de cinq jours.
- b) Quorum : Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum doit demeurer pour toute la durée des réunions.
- c) Invités : À moins d'avis contraire à cet effet, l'entraîneur chef est invité à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.
- d) Les responsables des comités peuvent être invités à certaine réunion du conseil d'administration au cours de l'année. Le conseil d'administration peut également inviter tout individu à une réunion sur simple convocation.

Article 25 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

LES DIRIGEANTS

Article 26 Dirigeants

Les dirigeants du club sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

Article 27 Élection

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à leur première réunion suivant l'assemblée annuelle.

Article 28 Président

Le président est le principal dirigeant du club. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il assiste et représente le club aux réunions annuelles de l'association régionale de gymnastique (ARGYAT). Il est également le porte-parole du club pour toute représentation faite en son nom.

Article 29 Vice-président

Le vice-président remplace temporairement le président en cas de démission, d'absence ou d'impossibilité d'agir et remplit tout mandat que peut lui donner le conseil d'administration.

Article 30 Secrétaire

À titre de secrétaire, il est responsable de la vérification et de l'exactitude des procès-verbaux, des communications officielles et des registres du club. Il doit également signer tous les procès-verbaux pour s'assurer de leur conformité avec les décisions prises par le conseil d'administration.

Article 31 Trésorier

À titre de trésorier, il est responsable de rendre compte de l'état des finances du club. Il élabore les différentes stratégies financières et surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante du club. Il a la charge et la garde des fonds du club et de ses livres de comptabilité.

Article 32 Administrateur

À titre d'administrateur, il a la responsabilité de se présenter aux réunions du conseil d'administration du club. De plus, tous les membres du conseil d'administration devront s'impliquer dans l'un des comités mis en place par le conseil d'administration est finale et sans appel.

Article 33 Démission

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du club ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 34 Éligibilité

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que le coordonnateur font partie du comité exécutif. Le président, à sa discrétion, peut inviter le président sortant ou tout autre membre de comité à toute réunion du comité exécutif, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 35 Composition et durée des fonctions

Le comité exécutif est de quatre membres élus.

Article 36 Vacance

Tout membre du comité exécutif dont la charge est vacante en cours d'année peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 37 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du comité exécutif et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration; décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à deux réunions consécutives du comité exécutif sans avoir avisé la direction générale au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la réunion des motifs de son absence.

Article 38 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne bénéficient d'aucune rémunération à ce titre. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser de toutes les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques en vigueur au club.

Article 39 Pouvoirs et fonctions

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs inhérents à ses fonctions dont notamment :

- a) administrer les affaires de la Corporation selon les mandats confiés par le conseil d'administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux de la Corporation.
- b) Engage le personnel autre que professionnel
- c) Répond aux besoins quotidiens de la Corporation, notamment dans :
 - l'évaluation du personnel professionnel et fait les recommandations nécessaires au conseil d'administration;
 - l'ouverture de soumission, la considération des offres et l'autorisation d'achats
 - d'équipements capitalisables prévus au budget;
 - l'administration des programmes d'activités;
 - les enquêtes sur toute situation jugée nécessaire et/ou préjudiciable au bon fonctionnement de la Corporation;
 - la réception et l'analyse des rapports du personnel professionnel en regard à l'évolution des opérations courantes;
 - l'évaluation et les recommandations au conseil d'administration des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de la Corporation;
 - l'envoi après approbation de tous les procès-verbaux du comité exécutif aux membres du conseil d'administration.

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 40 Fréquence, avis, quorum et vote

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par le président, ou le secrétaire au moins 5 jours avant la date fixée.

Le président peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du comité exécutif dans un délai moindre de cinq jours. Le quorum de chaque réunion est fixé à trois personnes sur quatre pour que les décisions soient approuvées.

Les présidents des comités, l'entraîneur chef peuvent être invités à certaine réunion du comité exécutif au cours de l'année. Le comité exécutif peut également inviter tout individu à une réunion sur simple convocation.

Article 41 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

LES COMITÉS

Article 42 Comités

Le conseil d'administration peut former tout comité nécessaire au fonctionnement du club.

Le conseil d'administration pourra déterminer la composition, prévoir le mandat, le rôle, le pouvoir, la responsabilité et les obligations des comités.

Les membres des comités sont formés, si possible, d'au moins un membre du conseil d'administration et d'un ou plusieurs membres individuels.

Le membre du conseil d'administration est le premier responsable du comité. Les autres membres du comité porteront le nom d'adjoint.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 43 Exercice financier

L'année financière du club se termine le 31 mai de chaque année.

Article 44 Vérification

Les livres et états financiers du club sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres, et ce, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.

Article 45 Chèques et autres effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce du club sont signés par deux des trois personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 46 Contrat

Les contrats et autres documents requérant la signature du club sont signés par toute personne spécifiquement désignée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 47 Dépôts de fonds

Les fonds du club sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

LES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 Amendements

Le conseil d'administration peut amender les présents règlements et tout autre règlement du club. À moins qu'ils ne soient dans l'intervalle ratifiés par une assemblée extraordinaire, ils sont en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 49 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société, dans un contrat avec le club, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 50 Abrogation

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs du club.

Modifié, ce 5^e jour de septembre 2012

Adopté et ratifié, ce 11^e jour de septembre 2012

Modifié et adopté, ce 16^e jour d'août 2016

Ratifié, ce 28^e jour de septembre 2016